



 Initiative pour l'Education et le
Contrôle du Tabagisme (IECT)

CODE DE CONDUITE



PRÉAMBULE

L'LECT, organisation phare de la lutte antitabac au Bénin depuis 2008, interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et coordinatrice de la plateforme **"Halte-Tabagisme-Bénin"** regroupant les OSC, adopte ce Code pour renforcer son intégrité institutionnelle, protéger sa mission contre les interférences de l'industrie du tabac et garantir sa conformité à l'article 5.3 de la CCLAT, aux standards ISO 26000, critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance, qui constituent un cadre d'évaluation utilisé pour mesurer la durabilité et l'impact sociétal des entreprises) et exigences de l'ACBF.

CHAMP D'APPLICATION :

Ce code s'applique sans exception au Conseil d'Administration, à l'équipe permanente, au Directeur Exécutif, à tous consultants, employés temporaires, stagiaires, bénévoles, membres de la plateforme, partenaires stratégiques (ACBF, OMS, ministères...), dans toutes relations hiérarchiques, interpersonnelles, partenariales, communications publiques, gestion des ressources, représentation institutionnelle et exécution des missions statutaires.

TITRE I : FONDEMENTS ÉTHIQUES ET VALEURS ORGANISATIONNELLES

Article 1 : Architecture des valeurs cardinales

L'IECT ancre son action sur six valeurs interdépendantes :

INTÉGRITÉ (transparence absolue dans la gestion, honnêteté dans les communications, cohérence entre discours et actes, traçabilité des décisions),

INDÉPENDANCE (autonomie financière et intellectuelle totale vis-à-vis de l'industrie du tabac, liberté de positionnement politique, résistance aux pressions économiques),

RESPONSABILITÉ (redevabilité envers bénéficiaires et bailleurs, obligation de résultats, durabilité des interventions),

EXCELLENCE (professionnalisme dans l'exécution, innovation dans les approches, leadership technique reconnu),

ÉQUITÉ (égalité de traitement, justice sociale, inclusion des vulnérables),

RESPECT (dignité humaine, diversité culturelle, dialogue constructif).

Article 2 : Mission institutionnelle et engagement sociétal

L'IECT s'engage solennellement à protéger la santé publique contre les méfaits scientifiquement prouvés du tabagisme responsable de millions de décès, promouvoir l'adoption des textes à travers les plaidoyer et l'application rigoureuse de l'arsenal juridique de lutte antitabac en vigueur, accompagner l'institutionnalisation de la lutte antitabac par la création de l'ONLCT, travailler pour maintenir son indépendance absolue face aux tentatives d'infiltration de l'industrie du tabac, coordonner efficacement l'action collective des OSC, contribuer à la réduction de la prévalence tabagique chez les jeunes particulièrement ciblés par l'industrie, servir l'intérêt général sans aucun compromis commercial ou politique et travailler pour la promotion de l'éducation au Bénin.

TITRE II : BOUCLIER ANTI-INGÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC

Article 3 : Interdictions absolues

Il est formellement et définitivement interdit, d'accepter directement ou indirectement tout financement (dons, subventions, sponsoring, mécénat), avantage matériel (cadeaux, équipements, fournitures), hospitalité (invitations, voyages, hébergement, restauration), formation ou conseil de l'industrie du tabac ou ses représentants, de participer à leurs événements (ateliers, séminaires, conférences, réceptions), collaborer avec organisations qu'elle finance même partiellement, détenir actions, obligations ou intérêts financiers dans ce secteur, faciliter leurs activités de relations publiques, accepter des emplois ou consultations chez eux, ou maintenir des relations personnelles compromettantes avec leurs agents.

Article 4 : Définition extensive de l'écosystème tabac

L'industrie du tabac englobe notamment les fabricants multinationaux (British American Tobacco, Philip Morris International, Japan Tobacco, Imperial Brands...), locaux et artisanaux de cigarettes, cigares, tabac à chiquer, tabac à priser, importateurs et distributeurs exclusifs ou non, grossistes et détaillants dédiés, fournisseurs d'équipements spécialisés (machines, emballages, additifs...), prestataires de services marketing exclusifs, organisations de façade (instituts de recherche financés, associations d'hospitalité, fondations...), nouveaux produits émergents (cigarettes électroniques, tabac chauffé, sachets de nicotine, chicha moderne...), entités juridiquement distinctes mais économiquement liées, ainsi que leurs filiales, sous-traitants, consultants, lobbyistes et toute structure recevant plus de financement de cette industrie.

Article 5 : Protocole de signalement et documentation sécurisés

Toute tentative d'approche, sollicitation, offre ou contact suspect doit être immédiatement signalée au Directeur Exécutif par écrit ou oralement, documentée exhaustivement dans les 48 heures maximum incluant identité des personnes, nature des propositions, circonstances précises, témoins éventuels, rapportée au Conseil d'Administration dans les 72 heures, communiquée aux partenaires stratégiques (ACBF, OMS, ATCA...) si l'ampleur le justifie, archivée dans un registre sécurisé consultable par les auditeurs, et faire l'objet d'une analyse des risques pour adapter les mesures préventives. Le signalement tardif ou la dissimulation constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires.

Article 6 : Surveillance proactive et contre-offensive informationnelle

L'IECT s'engage activement à surveiller systématiquement les activités de l'industrie du tabac au Bénin (implantations, stratégies marketing, influence politique, nouveaux produits...), documenter rigoureusement leurs tentatives d'interférence dans les politiques publiques conformément aux obligations de l'article 5.3 CCLAT, dénoncer publiquement par communiqués, rapports et campagnes leurs manœuvres d'infiltration, collaborer étroitement avec l'équipe multidisciplinaire TIM-Bénin pour le monitoring continental, partager les informations avec le réseau international ATCA/CTFK..., sensibiliser les décideurs et opinion publique sur leurs tactiques sophistiquées, et contribuer aux rapports alternatifs de la société civile sur l'application des textes antitabacs.

TITRE III : EXCELLENCE COMPORTEMENTALE ET PROFESSIONNALISME

Article 7 : Standards d'excellence et développement professionnel continu

Obligation impérative d'exercer ses fonctions avec la plus haute compétence technique actualisée par formation continue, diligence dans l'exécution respectant délais et engagements, ponctualité exemplaire dans les rendez-vous et livrables, maintien absolu de la confidentialité des informations sensibles selon leur classification, représentation digne et honorable de l'IECT en toute circonstance publique ou privée, développement personnel permanent des capacités (TIC, langues, techniques de plaidoyer, gestion de projet), partage des connaissances avec les collègues, innovation dans les approches méthodologiques, anticipation des besoins organisationnels, contribution proactive à l'amélioration des processus, et exemplarité comportementale inspirant les partenaires et bénéficiaires.

Article 8 : Harmonie relationnelle et environnement de travail inclusif

Traitement respectueux, bienveillant et professionnel de tous les collègues indépendamment de leur niveau hiérarchique, origine, genre, religion ou opinion, promotion active d'un climat de travail collaboratif, créatif et motivant, résolution constructive et pacifique des différends par le dialogue, la médiation et la recherche de solutions gagnant-gagnant, valorisation de la diversité comme richesse organisationnelle, encouragement de l'expression libre et respectueuse des idées, soutien mutuel dans les difficultés professionnelles et personnelles appropriées, interdiction catégorique de tout harcèlement moral, sexuel ou discriminatoire, violence physique ou verbale, intimidation ou menaces, création d'un espace de travail sécurisé émotionnellement et physiquement pour tous.

Article 9 : Communication institutionnelle et préservation de l'image

Présentation systématique d'informations rigoureusement exactes, vérifiées et sourcées dans toute communication, respect scrupuleux de la ligne éditoriale et des positions officielles validées par la hiérarchie, évitement absolu d'engagements personnels ou de prises de position individuelles pouvant compromettre l'LECT, utilisation d'un langage professionnel, respectueux et adapté aux audiences, protection vigilante de l'image et de la réputation institutionnelle construites en tant années d'engagement, coordination avec le service communication pour toute intervention médiatique, valorisation des réalisations organisationnelles et partenariales, promotion positive de la mission antitabac et des valeurs de santé publique, et anticipation des risques réputationnels dans toute communication externe.

TITRE IV : GESTION FINANCIÈRE RIGOUREUSE ET PRÉSERVATION PATRIMONIALE

Article 10 : Orthodoxie financière et redevabilité comptable

Utilisation exclusive des ressources financières aux fins strictement prévues dans les budgets approuvés et conventions signées, respect méticuleux des procédures budgétaires, comptables et de décaissement, conservation systématique et ordonnée de tous justificatifs, factures, reçus selon les normes archivistiques et délais légaux, soumission coopérative et transparente aux audits internes annuels et externes, tenue rigoureuse des comptes par projet sur logiciel certifié, interdiction formelle de détournement, usage personnel, prêts non autorisés ou gestion parallèle des fonds, production ponctuelle des rapports financiers circonstanciés et annuels, réconciliation systématique des comptes bancaires, et mise en place de contrôles internes préventifs anti-fraude.

Article 11 : Transparence dans les acquisitions et probité marchés

Respect intégral des procédures transparentes et concurrentielles de passation des marchés, obtention systématique des approbations hiérarchiques requises avant tout engagement financier, documentation de tous les processus de sélection, recherche permanente du meilleur rapport qualité-prix dans l'intérêt de l'organisation, absence totale de favoritisme, népotisme, corruption passive ou active, conflits d'intérêts dans les décisions d'achat, rotation équitable des fournisseurs qualifiés, évaluation objective des performances des prestataires, négociation professionnelle des conditions contractuelles, et application de pénalités en cas de non-conformité des livraisons.

Article 12 : Protection du patrimoine et usage optimal des ressources

Usage exclusivement professionnel des biens, équipements, véhicules et installations de l'IECT, maintenance préventive et corrective rigoureuse du matériel confié, protection physique et numérique contre vol, dégradation, usage abusif ou détournement, signalement immédiat de tout dommage, dysfonctionnement ou incident avec rapport circonstancié, restitution intégrale et en bon état des biens à la cessation de fonction, respect strict des politiques de sécurité informatique (mots de passe, antivirus, sauvegardes), économies d'énergie et de consommables dans une démarche environnementale responsable, inventaire annuel participatif du patrimoine mobilier et immobilier, assurance appropriée des biens de valeur, et optimisation de l'utilisation des espaces et ressources partagées.

TITRE V : PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET TRANSPARENCE

Article 13 : Identification préventive et gestion des conflits d'intérêts

Sont formellement prohibés et doivent être prévenus les intérêts financiers personnels directs ou indirects (actions, parts sociales, prêts) dans les décisions d'acquisition, de recrutement ou de partenariat de l'IECT, amicales privilégiées ou amoureuses susceptibles d'influencer objectivité et équité des décisions, activités professionnelles externes (consultations, emplois, mandats) créant concurrence déloyale ou incompatibilité temporelle avec les obligations IECT, utilisation d'informations privilégiées obtenues dans le cadre des fonctions à des fins personnelles ou de tiers, participation aux processus décisionnels concernant directement ses propres intérêts matériels, moraux ou familiaux, et acceptation de mandats politiques incompatibles avec la neutralité requise par le statut ONG.

Article 14 : Régime déclaratif obligatoire et mise à jour continue

Déclaration des activités professionnelles exercées parallèlement et situations personnelles (endettement significatif, procédures judiciaires) pouvant compromettre l'indépendance du jugement. Ces déclarations sont actualisées immédiatement en cas de changement et archivées confidentiellement par la Direction avec accès restreint au Conseil d'Administration et auditeurs externes.

Article 15 : Politique stricte des avantages

Interdiction formelle d'accepter des avantages matériels (réductions commerciales, services gratuits) susceptibles d'influencer les décisions professionnelles, invitations à événements somptuaires (restaurants gastronomiques, spectacles, voyages d'agrément) non justifiés par l'activité professionnelle, toute forme de corruption, pots-de-vin, commissions occultes ou rétrocommissions, prêts personnels ou garanties financières de la part de partenaires ou fournisseurs

TITRE VI : SÉCURITÉ INFORMATIONNELLE ET PROTECTION DES DONNÉES

Article 16 : Classification sécuritaire multiniveau des informations

Les informations sont classées selon quatre niveaux :

PUBLIQUES (rapports publiés, communiqués, site web) communicables librement,

INTERNES (procédures, budgets prévisionnels, correspondances courantes) réservées exclusivement au personnel IECT,

CONFIDENTIELLES (stratégies sensibles, données personnelles, négociations en cours, informations partenaires) accessible aux seules personnes autorisées nommément par la Direction,

SECRÈTES (enquêtes sur l'industrie du tabac, sources protégées, documents juridiques sensibles...) nécessitant autorisation du Directeur Exécutif avec traçabilité des accès. Chaque document doit porter sa classification visible et être traité selon les protocoles correspondants.

Article 17 : Obligations renforcées de confidentialité et loyauté

Protection rigoureuse des informations selon leur niveau de classification avec interdiction absolue de divulgation non autorisée même involontaire, usage exclusivement professionnel des données confidentielles sans exploitation personnelle ou transmission à des tiers non habilités, maintien permanent des obligations de confidentialité y compris après cessation de fonction ou changement de poste, signalement immédiat de toute violation constatée ou suspectée avec rapport circonstancié, mise en place de mesures correctives pour limiter les impacts des fuites éventuelles, protection particulière des sources d'information sensibles sur l'industrie du tabac, et respect de la réglementation béninoise sur la protection des données personnelles des bénéficiaires et partenaires.

Article 18 : Cybersécurité et protection du système d'information

Utilisation obligatoire de mots de passe, non-partage absolu des codes d'accès personnels y compris avec les collègues ou superviseurs, signalement immédiat de tout incident de sécurité (tentative d'intrusion, virus, perte de matériel...) avec isolation des systèmes affectés, respect intégral des politiques d'usage des systèmes informatiques et d'internet (interdiction des sites non professionnels, téléchargements suspects), protection physique des équipements (verrouillage écrans, rangement sécurisé), sauvegarde systématique des données critiques sur supports externes sécurisés, mise à jour régulière des logiciels et antivirus, et formation continue aux bonnes pratiques de cybersécurité.

TITRE VII : PARTENARIATS STRATÉGIQUES ET RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Article 19 : Sélection rigoureuse et alignement stratégique des partenaires

Privilégier exclusivement les partenariats avec les organisations partageant authentiquement les valeurs et objectifs de santé publique et d'éducation de l'IECT, institutions sans aucun lien direct ou indirect avec l'industrie du tabac vérifiable par due diligence approfondie, partenaires respectant scrupuleusement les principes de transparence, redevabilité et gouvernance démocratique, bailleurs alignés sur la mission de l'éducation, de protection de la santé publique et d'application de la CCLAT, organismes reconnus internationalement pour leur intégrité et efficacité dans la lutte antitabac ou pour la promotion de l'éducation, structures acceptant les obligations de monitoring et d'évaluation conjoints, et entités contribuant réellement à l'atteinte des objectifs de l'IECT.

Article 20 : Due diligence approfondie et vérification préalable obligatoire

Avant toute formalisation de partenariat, vérification systématique de l'absence totale de liens avec l'industrie du tabac sur les cinq dernières années minimum, analyse de la réputation et de l'intégrité du partenaire potentiel par consultation des bases de données internationales et références croisées, évaluation de la compatibilité réelle des missions, objectifs et méthodes de travail, examen du respect effectif des standards internationaux de gouvernance des ONG et de transparence financière, consultation des partenaires actuels pour recueillir leur appréciation, investigation sur d'éventuels scandales, controverses ou sanctions, et production éventuelle d'un rapport de due diligence avant signature de tout accord de coopération.

Article 21 : Relations médiatiques professionnelles et communication stratégique

Respect absolu de la stratégie de communication institutionnelle élaborée par le service dédié en cohérence avec le plan stratégique, désignation et formation de porte-paroles officiels habilités à s'exprimer au nom de l'IECT avec messages calibrés, vérification systématique de l'exactitude, pertinence et conformité légale des informations communiquées avant diffusion, protection rigoureuse des sources confidentielles et des informateurs dans les enquêtes sur l'industrie du tabac, promotion positive et valorisante de la mission antitabac et des réalisations organisationnelles, coordination étroite avec les partenaires médias (AJAT-Bénin...) pour amplifier l'impact des messages, anticipation et gestion proactive des crises de communication, et mesure régulière de l'efficacité des actions de communication par des indicateurs objectifs.

TITRE VIII : MÉCANISMES OPÉRATIONNELS DE MISE EN ŒUVRE

Article 22 : Formation systématique et développement des compétences éthiques

Formation obligatoire et interactive de tout nouveau membre dans les 30 jours suivant sa prise de fonction incluant présentation détaillée du code, organisation de sessions périodiques de mise à jour pour l'ensemble du personnel avec actualisation des risques émergents, intégration systématique des dimensions éthiques dans tous les programmes de formation technique et managériale, et documentation et capitalisation des bonnes pratiques éthiques.

Article 23 : Système de signalement sécurisé et protection des témoins

Mise en place d'un mécanisme de signalement accessible, confidentiel et sécurisé permettant de rapporter les violations du code, les tentatives de corruption ou d'influence de l'industrie du tabac, les conflits d'intérêts non déclarés, les détournements de fonds, les harcèlements ou toute préoccupation éthique, avec possibilité de signalements anonymes par boîte dédiée, email crypté ou plateforme web sécurisée, garantie de protection absolue contre les représailles pour les lanceurs d'alerte de bonne foi, traitement diligent et impartial de tous les signalements dans un délai maximum de 15 jours, feedback régulier aux signalants sur l'avancement des investigations, et tenue d'un registre confidentiel des signalements accessible aux seuls membres de la Commission d'éthique et auditeurs externes.

Article 24 : Commission d'éthique indépendante et expertise externe

Constitution d'une Commission d'éthique de cinq membres pour des circonstances : trois membres élus du Conseil d'Administration, le Directeur Exécutif avec voix consultative uniquement, un expert externe en éthique organisationnelle coopté pour son indépendance et sa compétence, disposant de larges pouvoirs d'investigation (audition des témoins, accès aux documents, expertise externe), examinant toutes violations signalées avec procédure contradictoire respectueuse des droits de la défense, recommandant sanctions appropriées et mesures correctives au Conseil d'Administration, et produisant un rapport sur les faits ayant conduit à sa mise en place.

TITRE IX : RÉGIME DISCIPLINAIRE GRADUÉ ET PROPORTIONNÉ

Article 25 : Échelle progressive des sanctions disciplinaires

Application d'une gradation proportionnelle :

AVERTISSEMENT ÉCRIT (première violation mineure, retard récurrent, négligence légère) avec rappel des obligations et délai de mise en conformité,

BLÂME OFFICIEL (manquements répétés malgré avertissement, comportement inapproprié) inscrit au dossier personnel avec plan d'amélioration obligatoire,

MISE À PIED TEMPORAIRE de 1 à 30 jours sans salaire (violations graves, insubordination, fautes professionnelles) avec obligation de formation éthique,

RÉTROGRADATION (fautes professionnelles majeures récidivantes) avec réduction de salaire et de responsabilités,

LICENCIEMENT IMMÉDIAT (violations très graves, récidive après mise à pied) avec respect du droit du travail béninois et des conventions collectives applicables.

Article 26 : Catalogue des violations graves passibles de sanctions lourdes

Constituent des fautes graves justifiant licenciement immédiat : tout lien financier, commercial ou personnel avec l'industrie du tabac découvert a posteriori ou dissimulé, corruption active ou passive sous toutes ses formes (pots-de-vin, commissions, avantages indus), détournement, vol ou usage personnel des fonds, biens ou ressources de l'IECT, violation grave et délibérée de confidentialité causant préjudice à l'organisation, harcèlement moral, sexuel ou discrimination avérée contre collègues ou bénéficiaires, violence physique ou menaces graves contre des personnes, sabotage intentionnel des activités ou du matériel, concurrence déloyale avérée, et récidive de toute faute après sanction antérieure.

Article 27 : Garanties procédurales et droits de la défense

Toute procédure disciplinaire respecte impérativement le principe du contradictoire avec convocation écrite précisant griefs et preuves, délai minimum de 8 jours pour préparer la défense, droit d'être assisté par un représentant syndical ou conseil de son choix, audition impartiale permettant explications et présentation de moyens de défense, examen objectif et exhaustif de toutes preuves à charge et à décharge, motivation écrite détaillée de la décision avec indication des voies de recours, droit d'appel suspensif devant le Conseil d'Administration dans les 15 jours, possibilité de recours externe devant l'inspection du travail ou tribunaux compétents, et archivage sécurisé de toute la procédure respectant la confidentialité des données personnelles.

TITRE X : SUIVI CONTINU ET AMÉLIORATION SYSTÉMIQUE

Article 28 : Monitoring systématique et tableaux de bord éthiques

Évaluations momentanées de tous les membres du personnel incluant volet comportement éthique et respect du code avec notation et plan d'amélioration individuel, audits internes semestriels sur échantillon statistique des processus sensibles (finances, achats, recrutement, partenariats), monitoring momentané des déclarations d'intérêts avec vérification de cohérence et complétude, analyse systématique de tous signalements reçus avec identification des tendances et risques émergents, examen des incidents rapportés pour identifier les causes systémiques et des mesures préventives, benchmark avec les organisations similaires pour identifier bonnes pratiques, et reporting régulier au Conseil d'Administration et partenaires sur l'état de l'intégrité organisationnelle.

Article 29 : Révision adaptative et mise à jour réglementaire

Révision systématique du code tous les trois ans minimum avec consultation de l'ensemble du personnel et des partenaires clés, adaptation immédiate aux évolutions du contexte national (nouvelles lois antitabac, réformes institutionnelles) et international (directives OMS, standards ONG), intégration proactive des recommandations issues des audits internes et externes, des évaluations des bailleurs et des retours d'expérience, mise à jour en continu du répertoire des entités de l'industrie du tabac avec leurs nouvelles stratégies et façades, harmonisation avec les codes des partenaires stratégiques pour faciliter collaborations, traduction en langues locales si nécessaire pour accessibilité, et validation de toute modification par le Conseil d'Administration.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES ET MISE EN APPLICATION

Article 30 : Engagement solennel et responsabilité personnelle

Signature obligatoire par tout membre de l'IECT d'un engagement solennel et juridiquement contraignant au respect intégral de ce code dans toutes ses dispositions, signalement immédiat et de bonne foi de toute violation constatée sans crainte de représailles, participation active et constructive aux formations éthiques obligatoires avec assiduité et implication, maintien permanent des standards les plus élevés d'intégrité professionnelle et personnelle dans toute situation, protection vigilante de la mission, de l'image et de la réputation de l'IECT construites pendant plusieurs années d'engagement exemplaire, contribution positive à l'amélioration continue des pratiques éthiques organisationnelles, et acceptation des conséquences disciplinaires en cas de manquement aux obligations assumées.

Article 31 : Responsabilité collective et culture d'intégrité partagée

Chaque membre assume une responsabilité collective dans la promotion active d'une culture d'intégrité organisationnelle exemplaire, la protection proactive de l'IECT contre tous risques éthiques internes et externes, la contribution créative à l'amélioration continue des pratiques de gouvernance et de transparence, l'exemplarité comportementale inspirant collègues, partenaires et bénéficiaires, la préservation jalouse de l'héritage éthique et de la crédibilité internationale de l'organisation, la transmission des valeurs aux nouveaux membres par mentorat et accompagnement, la vigilance collective contre les tentatives d'infiltration ou de corruption, et l'innovation dans les méthodes de préservation de l'intégrité institutionnelle.

Article 32 : Protection renforcée des lanceurs d'alerte et courage civique

L'IECT garantit solennellement la protection absolue contre toute forme de représailles, discrimination ou sanction déguisée pour les signalants de bonne foi, confidentialité stricte de l'identité des lanceurs d'alerte avec accès restreint à la seule Commission d'éthique, possibilité d'anonymat complet pour les signalements sensibles avec protection de la source, suivi diligent et professionnel de toutes préoccupations soulevées avec feedback régulier, reconnaissance institutionnelle de la contribution positive des signalements à l'amélioration de l'intégrité organisationnelle, contribuer à mise en place de mesures de protection physique si nécessaire pour les témoins de violations graves, et célébration annuelle du courage civique des lanceurs d'alerte ayant contribué à préserver l'organisation.

Article 33 : Diffusion universelle et accessibilité maximale

Remise systématique à tout nouveau membre lors de la prise de fonction avec explication personnalisée et signature d'accusé de réception, détention permanente dans les locaux de l'IECT (bureaux, salles de réunion, espaces communs) en version française, intégration contractuelle obligatoire dans tous contrats de travail, consultations et partenariats, distribution aux organisations de la plateforme "Halte-Tabagisme-Bénin" pour harmonisation des pratiques, partage avec les partenaires internationaux (ACBF, OMS, ATCA, CTFK...) comme modèle de bonnes pratiques, et révision régulière des supports de communication pour maintenir l'attractivité et la compréhension.

Article 34 : Entrée en vigueur et primauté juridique

Le présent Code entre en vigueur immédiatement dès son adoption solennelle par le Conseil d'Administration de l'IECT en séance plénière avec quorum statutaire, s'impose à tous les membres actuels qui disposent de 30 jours pour s'y conformer intégralement, prime sur toute disposition antérieure contraire contenue dans les règlements intérieurs, manuels de procédures ou instructions de service, fait l'objet d'une mise en conformité obligatoire de tous les documents institutionnels dans les 90 jours, constitue la référence ultime pour toute décision éthique ou disciplinaire, et ne peut être modifié que par délibération du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

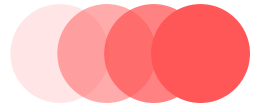
IECT-Bénin



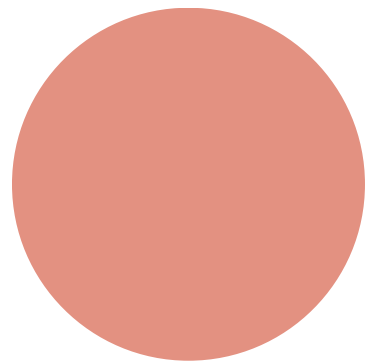
CERTIFICATION ET VALIDATION INSTITUTIONNELLE

Adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration de l'IECT réuni en séance extraordinaire **du 25 Juin 2025** à Abomey-Calavi, en présence du quorum statutaire, après examen approfondi du projet élaboré dans le cadre du projet STRENGTH-Bénin financé par l'African Capacity Building Foundation (ACBF).



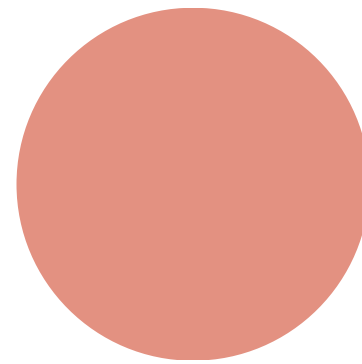


Le Président du Conseil d'Administration



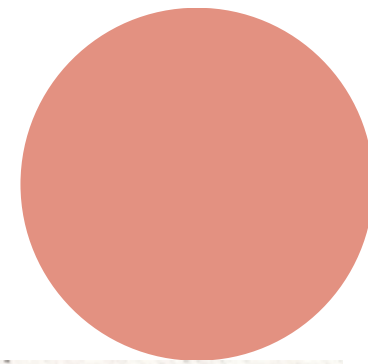
**Mme SINTONDI YAYA
Blandine**

Le Directeur Exécutif



FATON Augustin

Le Chargé des Programmes



KPOGNLANGNI Rémi

EXPERTISE ET ÉLABORATION TECHNIQUE

Code de conduite élaboré par **Emmanuel Jésumi FATON**, Juriste et Consultant, dans le strict respect des Termes de Référence du 23 mai 2025, en conformité avec l'article 5.3 de la Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, les standards internationaux, les critères ESG des bailleurs internationaux, et les exigences spécifiques du contexte béninois de lutte contre l'industrie du tabac. Mission réalisée dans le cadre du Projet de Renforcement de capacités des acteurs pour l'institutionnalisation de la lutte antitabac au Bénin (STRENGTH-Bénin) - African Capacity Building Foundation (ACBF)

Abomey-Calavi, République du **Bénin**, le 25 Juin 2025

